

la Belgique et le Luxembourg signèrent à Bruxelles un traité assurant leur défense collective. Au cours des mois suivants, il devint évident que les efforts déterminés des nations de l'Europe occidentale en vue d'une collaboration à la défense commune susciteraient des réactions favorables en Amérique du Nord. A compter de l'été de 1948, les ambassadeurs des puissances signataires du traité de Bruxelles et celui du Canada commencèrent à tenir à Washington des pourparlers d'information et de recherches avec les représentants des États-Unis. Les représentants des autres pays de l'Atlantique-Nord furent invités à participer aux discussions un peu plus tard et, le 4 avril 1949, le Traité de l'Atlantique-Nord était signé par douze nations: la Belgique, le Canada, le Danemark, les États-Unis, la France, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni. Le traité, accepté par tous les principaux groupes d'opinion au Canada, fut adopté sans aucun vote dissident au Parlement.

En 1952, deux mesures importantes vinrent élargir le champ d'application du traité. La Grèce et la Turquie furent admises comme membres et leurs territoires englobés dans la zone garantie par le traité. Il fallut aussi divers accords pour faire prendre des dispositions de défense à la république de l'Allemagne occidentale, mais ceux-ci n'entreront en vigueur qu'après avoir été ratifiés. En vertu de ces accords, une communauté européenne de défense pourvue d'une armée européenne doit être établie. L'Allemagne doit faire partie de cette communauté avec la France, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, et les forces armées en Europe de chacun de ces pays feront partie d'une armée européenne placée sous le commandement de l'OTAN. L'Allemagne ne sera pas membre du Traité de l'Atlantique-Nord, mais son territoire et son indépendance seront garantis par toutes les puissances de l'OTAN.

**Le traité.**—Dans son préambule, le Traité de l'Atlantique-Nord réaffirme la foi des États Parties dans les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et déclare que les États Parties sont "déterminés à sauvegarder la liberté de leurs peuples, leur héritage commun et leur civilisation, fondés sur les principes de la démocratie, les libertés individuelles et le règne du droit"; "qu'ils sont soucieux de favoriser dans la région de l'Atlantique-Nord le bien-être et la stabilité"; et "qu'ils sont résolus à unir leurs efforts pour leur défense collective et pour la préservation de la paix et de la sécurité"\*.

Les aspects défensifs du Traité sont contenus surtout dans les articles 3, 4 et 5. L'article 3 porte que "les Parties, agissant individuellement et conjointement, d'une manière continue et effective, par le développement de leurs propres moyens et en se prêtant mutuellement assistance, maintiendront et accroîtront leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée" L'article 4 stipule que "les Parties se consulteront chaque fois que, de l'avis de l'une d'elles, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une des Parties sera menacée". En vertu de l'article 5, les Parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une d'entre elles sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les Parties et, si une telle attaque se produit, chacune d'elles assistera la Partie ou les Parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres Parties, "telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique-Nord".

\* En outre, l'article 1 énonce clairement que le Traité ne vient pas en conflit avec la Charte des Nations Unies, mais qu'il la complète.